



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-17-004,
modifiant temporairement l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000
portant règlement d'eau de la retenue de l'Ayguelongue**

Communes de Momas et de Mazerolles

Pétitionnaire : Institution Adour

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994 autorisant les travaux de construction de la retenue de l'Ayguelongue et portant règlement d'eau,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 94-45 du 15 septembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral 2020.1079 du 7 juillet 2020 de la préfète coordinatrice du sous bassin de l'Adour délivrant l'homologation du plan annuel de répartition pour la période d'étiage 2020 à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du sous bassin de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

VU la demande de l'Institution Adour transmise par courriel du 16 septembre 2020, établie en coordination avec la Chambre d'Agriculture et Irrigadour,

VU la note du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT le faible niveau de remplissage de la retenue,

CONSIDERANT l'intérêt, pour le maintien du soutien d'étiage et pour les besoins en irrigation des cultures en place et en particulier le maïs doux et le haricot, de baisser temporairement le débit restitué à la station de Saint Médard,

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 37 du 5 juin 2000 est modifié ainsi :

« Un débit complémentaire de soutien d'étiage sera restitué dans l'Ayguelongue et le Luy de Béarn et mesuré à la station limnimétrique de Saint Médard (Pyrénées Atlantiques) pour y garantir un débit minimum de **160 l/s**.

Le barrage de l'Ayguelongue, avec le barrage de l'Aubin, contribuera au respect d'un débit de 440 l/s à la station de Sault de Navailles.

Le débit à maintenir en permanence dans le Luy de Béarn, à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 71 l/s ».

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus s'appliquent jusqu'au 27 septembre 2020.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Momas et de Mazerolles.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

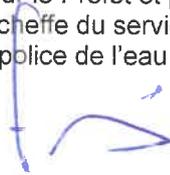
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président d'Irrigadour, au directeur de la CACG, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité, au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Pau, le 17 SEP. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service gestion
et police de l'eau



Juliette Friedling

